

ANNEXES

Annexe 1 : Note d'information sur le contrat Fructior	3 pages
Annexe 2 : Conditions particulières du contrat Fructior	5 pages
Annexe 3 : Contrat Multivie de M. PINOT	2 pages
Annexe 4 : Fiche de gestion du contrat Multivie	1 page
Annexe 5 : Fiscalité sur les rachats partiels de contrat	1 page

NOTE D'INFORMATION du contrat FRUCTIOR

Références 15

Contrat d'Assurance sur la Vie de type multisupport avec fonds euro

IMPORTANT : les conditions générales du contrat FRUCTIOR seront remises à l'adhérent / assuré sur simple demande.

LEXIQUE

- Adhérent/Assuré** : personne physique sur laquelle repose le risque, cliente de ASSUR 3000, effectuant le versement des primes et titulaire du droit au rachat. Son décès en cours de contrat déclenche le paiement de la garantie décès.
- Avance** : prêt d'une somme d'argent remboursable en une ou plusieurs fois moyennant un intérêt.
- Avenant** : document contractuel constatant toute modification liée aux garanties et apportée au contrat.
- Bénéficiaire(s)** : personne(s) choisie(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations en cas de décès.
- Bénéficiaire acceptant** : disposition prévue par l'article L 132-9 du Code des Assurances. Sans avoir besoin de l'accord de l'adhérent, le bénéficiaire du contrat peut en accepter le bénéfice à tout moment. Il devient bénéficiaire acceptant. Cette acceptation rend sa résignation irrévocable : la modification de la clause bénéficiaire, les rachats, et les avances ne seront possibles qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.
- Date d'effet** : date à laquelle l'adhésion entre en vigueur.
- FCP** : Fonds Commun de Placement.
- Garantie plancher** : garantie assurant au bénéficiaire du contrat de recevoir en cas de décès de l'adhérent et sous certaines conditions une prestation minimum définie contractuellement.
- OPCVM** : Organisme de Placement collectif en valeurs Mobilières (SICAV ou FCP).
- Participation aux résultats** : part redistribuée aux assurés qui provient des résultats financiers et techniques issus de la gestion des placements du FONDS GÉNÉRAL.
- SCI** : Société Civile Immobilière.
- SICAV** : Société d'Investissement à Capital Variable.
- Supports financiers** : tous les supports, y compris le FONDS GÉNÉRAL.
- Unité de compte** : unité de référence des garanties au contrat correspondant aux parts de FCP, SICAV, SCI sur lesquelles sont investies les primes nettes des frais d'entrée.
- Valeur de rachat** : montant du capital constitué que l'adhérent peut récupérer ou qui est versé, en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- La garantie principale de ce contrat, de durée illimitée, a pour objet la constitution d'un capital (ou d'une rente) à votre profit en votre qualité d'adhérent et d'assuré ou en cas de décès de l'un ou, selon l'option choisie à l'adhésion, des assurés, au profit de(s) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) à cet effet.
- Vous avez également la faculté de retirer la totalité ou une partie de l'épargne constituée (valeur de rachat) sans aucune pénalité.
- La garantie plancher a pour objet de compléter, le cas échéant et sous certaines conditions et limites exposées à la suite, celle prévue en cas de décès de l'adhérent, de façon à assurer une prestation minimum garantie (au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet. Cette garantie plancher, de durée annuelle et renouvelable par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier, cesse en tout état de cause de produire ses effets au terme de la dixième année consécutive à l'adhésion, et au plus tard au 85^{ème} anniversaire de l'adhérent.
- En cas de résiliation de ce contrat, par l'assureur ou le souscripteur, conformément aux dispositions de l'article L 140-4 du Code des Assurances, votre adhésion se poursuivrait jusqu'à son terme, à l'exception toutefois de la garantie plancher qui cesserait de produire ses effets au terme de l'année civile de résiliation du contrat et au plus tard à la fin de l'adhésion.
- Les dispositions de votre contrat, résumées dans le cadre de la présente note d'information, sont complétées par le certificat d'adhésion qui vous sera envoyé et qui reprend les choix que vous avez exprimés au moyen du bulletin d'adhésion. La demande d'adhésion qui vous est remise, comprenant la présente note d'information et le bulletin d'adhésion, forme, de manière indivisible avec le certificat d'adhésion, la proposition d'assurance qui deviendra votre contrat définitif à l'issue de la période de renonciation. D'une manière générale, toute modification apportée au présent contrat par l'assureur ou le souscripteur sera effectuée conformément à l'article L. 140-4 du Code des Assurances.**
- Nous vous informons que ce contrat peut être adossé, à votre seule initiative, à des unités de compte offertes en option. L'assureur ne s'engage que sur le nombre et non sur la valeur de ces unités de compte qui sont sujettes à des fluctuations favorables ou défavorables et dont l'amplitude peut varier en fonction de la nature du support. Ce risque est supporté par vous.**

2. Le fonctionnement du contrat FRUCTIOR2-1. La prise d'effet de votre adhésion – vos primes – Les frais d'entrée

Votre adhésion prendra effet dès que vous aurez signé la demande d'adhésion sous réserve d'encaissement de votre première prime. Postérieurement à l'adhésion, vous pourrez verser librement des primes complémentaires sous réserves des minima prévus. Vous pouvez demander que vos primes soient prélevées périodiquement et automatiquement sur votre compte bancaire. Vos primes, nettes de frais d'entrée, sont réparties, selon votre choix, entre les différents supports financiers offerts en option. Les frais d'entrée sont fixés au maximum à 4,5% de la part de chacune de vos primes comprise entre 0 et 15 000 euros et à 3,5 % au-delà.

2-2. Les supports financiers proposés

Chaque fraction de prime nette est représentée, selon votre choix, par le FONDS GÉNÉRAL et/ou des unités de compte constituées par des actions ou parts d'OPCVM ou de SCI dont les principales caractéristiques

PRINCIPALES DISPOSITIONS

I. La nature et l'objet du contrat FRUCTIOR
La durée de vos garanties

FRUCTIOR est un contrat d'Assurance de Groupe sur la vie à adhésion facultative de type multisupport avec fonds euro, régi par les articles L. 140-1 et suivants du Code des Assurances et soumis à la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance – 54, rue de Châteaudun 75009 PARIS. Il relève des tranches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) du Code des Assurances.

sont décrites dans le tableau qui vous sera remis à l'adhésion, ainsi que dans les notices ou prospectus simplifiés agréés par l'Autorité des marchés Financiers (AMF) qui vous seront également remis à l'adhésion pour chacun des OPCVM que vous avez sélectionnés, et disponibles pour les autres sur simple demande.

Le nombre d'unités de compte qui vous sera attribué (arrondi au dix millième le plus proche) est égal au quotient de chaque fraction de prime, nette de frais d'entrée, par la valeur d'acquisition de l'unité de compte correspondante, divisée, si besoin est, par 10, 100 ou 1000.

La valeur d'acquisition retenue est celle en vigueur le jour ouvré suivant la date d'encaissement par ASSUR 3000 de votre prime : en l'absence de cotation à cette date, ASSUR 3000 retiendrait la valeur d'acquisition du jour de cotation suivant le plus proche.

En cas de disparition d'une unité de compte, ASSUR 3000 lui substituerait par avenant une unité de compte de même nature.

2-3. Valeur de rachat – Participation aux résultats – Frais de gestion – Obligation d'information annuelle

La valeur de rachat de votre contrat est égale :

- pour les unités de compte : au produit du nombre d'unités de compte souscrites, diminué des frais de gestion et le cas échéant, de vos rachats partiels, et corrigé, s'il y a lieu, en fonction des arbitrages que vous aurez effectués, par la valeur de l'unité de compte déterminée au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par ASSUR 3000 de votre demande de rachat ou d'arbitrage ou de notification du décès. En l'absence de cotation le jour de l'évaluation, ASSUR 3000 retiendrait la valeur de rachat du jour de cotation suivant le plus proche.

Les dividendes nets correspondant aux SICAV ou FCP sont affectés sous forme d'unités de compte supplémentaires, à la revalorisation des contrats.

- pour le FONDS GÉNÉRAL, au cumul des fractions de primes, nettes de frais d'entrée, qui y sont adossées et de la totalité de la participation aux résultats techniques et financiers nette de frais de gestion, diminué, le cas échéant, de vos rachats partiels et corrigé, s'il y a lieu, en fonction des arbitrages que vous aurez effectués.

La participation aux résultats techniques et financiers du FONDS GÉNÉRAL est calculée le 3^{ème} jour ouvré de chaque mois en fonction du taux mensuel équivalent au taux de rendement obtenu par ASSUR 3000 sur le placement des fonds gérés : elle est attribuée pour la première fois à compter du jour ouvré suivant la date d'encaissement par ASSUR 3000 de votre première prime.

Elle est accordée jusqu'au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par ASSUR 3000 de votre demande de rachat ou d'arbitrage ou de la notification du décès.

ASSUR 3000 prélève mensuellement des frais de gestion :

- pour le FONDS GÉNÉRAL : au maximum égaux à 0.075 % de la quote part de valeur de rachat qui y est adossée,
- pour les unités de compte : au maximum égaux à 0.067 % du nombre de compte que vous détenez,
- pour la SCI FRUCTIOR : au maximum égaux à 25 % des revenus locatifs.

ASSUR 3000 vous communiquera, sur simple demande de votre part et en tout état de cause au moins une fois par an, les informations prévues à l'article L.132-22 du Code des Assurances, parmi lesquelles, notamment, la valeur de rachat de votre contrat.

Exemple de valeur de rachat minimum garantie (en UC pour les OPCVM), avant toutes incidences fiscales :

• FONDS GÉNÉRAL :

La valeur de rachat minimum garantie est égale au cumul des fractions de primes, nettes de frais d'entrée, qui sont adossées au FONDS GÉNÉRAL et de la totalité de la participation aux résultats techniques et financiers nette de frais de gestion, définitivement acquise dès son attribution, diminué, le cas échéant, de vos rachats partiels et corrigé, s'il y a lieu, en fonction des arbitrages que vous aurez effectués.

ASSUR 3000 se réserve chaque année la possibilité de fixer un taux de revalorisation minimum garanti valable pour une année civile. Le taux et l'année civile concernés vous seront, dans ce cas, communiqués. Vos primes seront prises en compte au prorata de leur durée de placement dans l'exercice.

• Supports OPCVM :

Pour 100 unités de compte attribuées à l'adhésion

APRES	1 AN	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS	6 ANS	7 ANS	8 ANS
Nombre d'unités de compte	99.2029	98.4122	97.6278	96.8496	96.0776	95.317	94.5520	93.7983

2.4. Disponibilité de votre valeur de rachat

En cas d'acceptation, portée à la connaissance de l'assureur, par l'un des bénéficiaires que vous avez désignés en cas de décès, vous ne pourrez effectuer les opérations décrites ci-dessous sans l'autorisation de ce bénéficiaire.

Rachat : vous pouvez demander à tout moment et sans frais un rachat total ou partiel au moyen de l'imprimé qu'ASSUR 3000 mettra à votre disposition sur simple demande. Le montant total disponible est égal à la valeur de rachat de votre contrat diminuée, s'il y a lieu, de l'avance en cours, des impôts et taxes des prélèvements sociaux.

Le rachat partiel réduit la valeur de rachat adossée au FONDS GÉNÉRAL et le nombre d'unités de compte que vous détenez ainsi que le capital assuré en cas de décès.

Le rachat total met fin à votre adhésion.

Avance : vous pouvez demander, uniquement sur la valeur de rachat de votre contrat adossée au FONDS GÉNÉRAL, une avance remboursable en une ou plusieurs fois. **Vous devrez, en tout état de cause, rembourser cette avance de manière anticipée si vous souhaitez procéder à un arbitrage du FONDS GÉNÉRAL vers un quelconque autre support.** Sur simple demande, ASSUR 3000 vous communiquera le règlement général des avances.

2.5. Nouvelle répartition de vos primes – Arbitrages

2.5.1. Nouvelle répartition de vos primes

Vous pouvez demander qu'une nouvelle répartition de vos primes soit effectuée entre les différents supports.

La nouvelle répartition de vos primes prend effet au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la réception par ASSUR 3000 de votre demande de modification.

2.5.2. Arbitrages

2.5.2.1. Modalités

Vous pouvez demander qu'une nouvelle répartition de la valeur de rachat de votre contrat soit effectuée entre les différents supports, étant précisé que **pour les arbitrages en sortie du FONDS GÉNÉRAL le contrat ne doit pas faire l'objet d'une avance en cours, et que les arbitrages en sortie du FONDS GÉNÉRAL et de la SCI FRUCTIOR sont autorisés au maximum une seule fois tous les deux ans.**

La nouvelle répartition de la valeur de rachat, effectuée sur la base de la dernière valeur de rachat, prend effet au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la réception par ASSUR 3000 de votre demande d'arbitrage.

En l'absence de cotation à cette date ASSUR 3000 retiendrait pour valeur des unités de compte celle du jour de cotation suivant le plus proche. Les frais appliqués à l'occasion de l'arbitrage (excepté pour les arbitrages programmés décrits au point 2.5.2.2.), sont fixés à 0,5 % au maximum de la valeur de rachat arbitrée.

2.5.2.2. Arbitrages programmés

Vous pouvez, dès l'adhésion et à tout moment sur demande écrite, opter pour la mise en place, sans frais, d'arbitrages programmés à la triple condition que votre contrat ne fasse pas l'objet :

- de rachats partiels programmés d'intérêts,
- d'une avance en cours,
- d'une mise en garantie.

Trois types d'arbitrages programmés vous sont proposés :

- La sécurisation des plus values :

Grâce à cette option, vous pouvez demander le transfert des plus-values dégagées par le (les) support(s) de votre choix vers le FONDS GÉNÉRAL.

Vous pouvez opter pour une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle de ces arbitrages, sous réserve que l'opération d'arbitrage porte sur une somme au moins égales à 150 euros par support.

- La dynamisation des plus-values :

Grâce à cette option, vous pouvez demander le transfert des plus-values dégagées par le FONDS GÉNÉRAL vers le (les) support(s) de votre choix (sous réserve d'un investissement minimum par support de 25 euros).

Vous pouvez opter pour une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle de ces arbitrages, sous réserves que l'opération d'arbitrage porte sur une somme d'au moins 150 euros.

- Le service VIE +

Ce service vous permet de diversifier l'investissement de votre contrat en demandant le transfert d'une somme par vous déterminée, sous réserve d'un minima de 150 euros, du FONDS GÉNÉRAL vers le (les) support(s) financier(s) de votre choix (sous réserve d'un investissement minimum par support de 25 euros).

Vous pouvez opter pour une périodicité mensuelle ou trimestrielle de ces arbitrages.

Les mouvements d'arbitrage automatique sont initiés le cinquième jour ouvré de chaque mois selon la périodicité choisie, sous réserve du respect des minima visés ci-dessus, à défaut, l'opération d'arbitrage sera reportée à l'échéance suivante.

La valeur liquidative des unités de compte retenue pour les mouvements d'arbitrages programmés est celle du deuxième jour ouvré suivant celui d'initiation du mouvement d'arbitrage, en l'absence de cotation à cette date, ASSUR 3000 retiendrait pour valeur des unités de compte celle du jour de cotation suivant le plus proche.

Vous pouvez, à tout moment, au cours de la vie du contrat, et sous les réserves énoncées ci-dessus, mettre en place, modifier ou suspendre les arbitrages programmés.

2.6. Le décès de l'adhérent – La garantie plancher – Les bénéficiaires

Vous désignez le(les) bénéficiaire(s) de votre choix. En cas d'acceptation de ce (ces) dernier(s), sa (leur) désignation devient irrévocable.

En cas de décès, ASSUR 3000 verse aux bénéficiaires que vous avez désignés un capital égal à la valeur de rachat diminuée, s'il y a lieu, de l'avance en cours et des taxes en vigueur.

Le capital versé en cas de décès sera au minimum égal, au titre de la garantie plancher, au cumul des primes nettes de frais d'entrée que vous aurez versées, réduit, le cas échéant, proportionnellement à vos rachats partiels, ainsi que de l'avance en cours et des impôts et taxes éventuels. **La différence éventuelle entre les primes nettes et la valeur de rachat, pour l'application de la garantie plancher, ne pourra en aucun cas excéder 300 000 euros toutes adhésions confondues pour un même assuré.**

La garantie plancher cesse de produire ses effets au terme de l'année civile de la résiliation du contrat, par le souscripteur

ou l'assureur, conformément aux dispositions de l'article L.140-4 du code des Assurances et dans tous les cas prévus au point 1 de la présente note d'information.

A défaut de désignation expresse, le capital sera versé à votre conjoint non séparé de corps, à défaut à vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés selon les règles de la dévolution successorale, à défaut à vos héritiers.

Le paiement du capital décès met fin à l'adhésion.

2.7. Règlement des capitaux

Le règlement des sommes dues aura lieu au plus tard dans les trente jours suivant la réception par ASSUR 3000 de votre certificat d'adhésion, de ses avenants éventuels, d'une copie de votre pièce d'identité datée et signée par vous et, en cas de décès, d'un extrait de l'acte de décès, d'une copie de la carte nationale d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) datée et signée par lui (eux), ou du livret de famille si le bénéficiaire est votre conjoint, ou d'un acte de notoriété si les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés et, le cas échéant, de toutes pièces requises par l'administration fiscale. S'il y a plusieurs bénéficiaires, les sommes dues pourront être versées en une seule fois au mandataire désigné par les bénéficiaires.

Vous-même, comme le bénéficiaire, pouvez, si vous le souhaitez, obtenir les titres correspondants dans la mesure où ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement de droit de vote : ASSUR 3000 vous versera (ou au bénéficiaire), le cas échéant, la différence entre le montant du règlement et la contre-valeur en euros des titres remis.

La demande de paiement en titres devra, en tout état de cause, être formulée lors de la notification, soit du rachat, soit du décès, à défaut le règlement s'effectuera en numéraire.

3. L'examen des réclamations

Votre interlocuteur habituel reste à votre entière disposition pour vous aider à résoudre tout litige éventuel. Vous pourrez, le cas échéant, formuler toute réclamation auprès d'ASSUR 3000.

4. La faculté de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion et être remboursé intégralement si, dans les trente jours qui suivent l'émission du certificat d'adhésion, vous adressez au siège social d'ASSUR 3000, sous pli recommandé avec avis de réception, une lettre de renonciation (matérialisée soit par le modèle de lettre figurant au bas du bulletin d'adhésion dûment complété, soit par une lettre rédigée sur papier libre reprenant les mêmes informations que ce modèle).

Les deux signatures sont obligatoires s'il y a deux adhérents.

La renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre et met fin aux garanties du présent contrat et notamment à la garantie décès.

Tout versement complémentaire de prime, rachat ou arbitrage que vous effectuerez durant la période de renonciation vaudra acceptation tacite de votre part des conditions de l'adhésion et entraînera, de facto, la déchéance de votre faculté de renonciation.

5. La prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

FRUCTIOR

Contrat d'Assurance sur la Vie
Code société : 15

Demande d'adhésion

La devise est l'euro

N° DE CONTRAT : 15

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Assuré

Je soussigné :
Monsieur PINOT Yves
Né le 30/10/1972 à AULNAY SOUS BOIS (93) – Marié –
Résidant : 3 RUE DE SAINT EMILION
33000 BORDEAUX
demande à adhérer au contrat d'Assurance sur la Vie FRUCTIOR

Primes

Je verse une prime exceptionnelle (frais compris) de : 50 000.00 euros

Important : je pourrai verser des primes complémentaires à tout moment (minimum 150 euros chacune).

Répartition des primes

Les primes, nettes de frais d'entrée, versées sur le contrat FRUCTIOR seront réparties de la façon suivante :

Prime initiale

Fonds Général	
FONDS GENERAL	65,00 %
OPCVM Monétaires	
FRUCTIOR	35,00 %
Total : . 100,00 %	

Bénéficiaire(s)

Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent avant la fin de l'adhésion :

MLE BROUILLY ANNE née le 01/07/1981
A DEFAUT MES HERITIERS

Tarif

Les frais d'entrée représenteront 2,00 % de vos primes.

ASSUR 3000

FRUCTIOR

Contrat d'Assurance sur la Vie
Code société : 15

Demande d'adhésion

L'adhérent/assuré reconnaît avoir reçu la note d'information référencée XXXXX (reprenant les principales dispositions du contrat et les principales caractéristiques des supports financiers) ci-jointe et qui précise notamment les conditions d'exercice du droit de renonciation, et en avoir pris connaissance.

L'adhérent reconnaît :

- avoir été informé que les conditions générales du contrat FRUCTIOR lui seront remises sur simple demande à ASSUR 3000,
- avoir reçu un exemplaire du tableau reprenant les principales caractéristiques des supports financiers proposés ci-dessus ainsi que les notices d'information ou les prospectus simplifiés agréés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des OPCVM qu'il a sélectionnés dans le cadre de la présente demande d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article A. 132-6 du Code des Assurances,
- avoir été informé que les notices d'information ou les prospectus simplifiés des OPCVM agréés par l'Autorité des marchés Financiers (AMF) de chacun des OPCVM proposés lui seront par ailleurs remis sur simple demande à ASSUR 3000,
- avoir été informé que le règlement ou les statuts des OPCVM ainsi que leur dernier rapport annuel et leur dernier état périodique sont disponibles sur simple demande auprès du gestionnaire financier de l'OPCVM,
- avoir été informé que le règlement ou les statuts des OPCVM ainsi que leur dernier rapport annuel et leur dernier état périodique sont disponibles sur simple demande auprès du gestionnaire financier de l'OPCVM,
- avoir été informé des risques financiers inhérents aux supports financiers (autres que le FONDS GENERAL et l'OPCVM monétaire) qui peuvent être sujets à des fluctuations favorables ou défavorables dont l'amplitude peut varier en fonction de la nature du support, et déclare les assumer en pleine connaissance de cause.

La présente demande d'adhésion et le certificat d'adhésion qui vous sera adressé prochainement forment de manière indivisible votre contrat d'assurance.

Les informations recueillies ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement de votre dossier, en l'absence de l'une d'entre elles votre adhésion ne pourrait être valablement prise en compte. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent figurant sur les fichiers à l'usage d'ASSUR 3000.
Vous pouvez exercer vos droits auprès des bureaux dont l'adresse figure sur la présente demande

Fait à : _____

Le 15 mars 2007

Signature de l'adhérent précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

ASSUR 3000

Caractéristiques	Classification de l'organisme de placement, éventuel objectif de placement	Stratégie d'investissement / Détenion de parts ou actions dans d'autres OPCVM si > 10%	Indicateur de risque / profil de risque	Clause de garantie ou de protection / profil type de l'investisseur	Affectation des résultats / Frais de gestion (FDG) maximum (TTC) / commissions maximales de souscription et de rachat de l'OPCVM
Support Forme juridique (Société de gestion et le cas échéant gestionnaire par délégation)					
<i>Le fonds général</i>	Très majoritairement obligataire, le Fonds Général comporte également une partie actions et immobilier	Fixée par les Comités financiers.	Risque nul pour le client en raison de sa garantie en capital.	Garantie des montants nets investis et effet de cliquet : les intérêts nets servis mensuellement sont définitivement acquis	Redistribution de 100 % des résultats techniques et financiers nets de frais de gestion : 0,75 % l'an au maximum
L'immobilier					
La SCI FRUCTION (NAM)	Immobilier	Immobilier de bureaux, d'entreprise et d'habitation	Neutre	Non	FDG : 7,176 % (hors frais d'arbitrages)
Les OPCVM					
L'OPCVM Monétaire					
Le FCP FRUCTUS Code Isin : FR00200	Monétaire euro Objectif : progression régulière de la valeur liquidative en liaison avec NIA	Essentiellement titres de Créances négociables, obligations peu sensibles et euro commercial paper dans la limite de 10 %		Non Tous souscripteurs	Capitalisation FDG : 0,75 %
Les OPCVM obligataires					
Le FCP Obligations internationales Code Isin : FR00300	Obligations et autres titres de créances internationaux Objectif : surperformer l'indice Citigroup WGBI Currency Hedged All maturities	Fonds nourricier du fonds MG Obligations International Constitué d'OPCVM obligataires de la zone euro et internationaux, de droit français ou européens coordonnés. Limite de 10 % du portefeuille dans la multigestion alternative	fourchette de sensibilité aux variations de taux d'intérêt : 02 - 7 / Risque de change pour le résident français	Non Tous souscripteurs	Capitalisation Frais totaux (directs + indirects) : 0,90 % + commission de sur-performance sur fonds maître Frais indirects : Sélection d'OPCVM au sein du fonds maître dont les frais de gestion sont compris entre 0,5 % et 2,5 % Commission de souscription : 1% maximum
Le FCP Développement Durable obligations Code Isin : FR00400 (NAM)	Obligations et autres titres de créances libellés en euros Objectif de gestion : le FCP vise à atteindre une performance financière à moyen terme en sélectionnant des émetteurs de titres satisfaisant aux critères de développement durable suivants : - de cohérence sociale (stabilité sociale et développement social – relations clients – fournisseurs),	Principalement obligations à taux fixe et variable, TCN et valeurs assimilées zone euro. Sélection de titres répondant aux critères de développement durable	Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt : 0 - 5 (cohérence sociale, intégration extérieure)	Non Tous souscripteurs	Distribution FDG 0.87 % Commission de souscription : souscription en numéraire : - jusqu'à 150.000 euros : 2 % - au-delà : 1 % souscription par apport de titres acceptée : 1 %